



PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives
SDPSES - BPAS
section associations
1 bis, rue de Lutèce
75004 PARIS

Le numéro

W751270337 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W751270337

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **12 juillet 2023**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

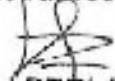
HURI UP

dont le siège social est situé : 4 Eme Etage Escalier Droite
22 rue de l'Echiquier
75010 Paris

Décision prise le : **26 juin 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Paris 4ème, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 1297

75 - Paris

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture de police

HURI UP.

Objet : lutte contre l'injustice et toutes les formes de discrimination, défense des droits humains, notamment les droits reconnus par les conventions internationales et par les principes généraux du droit, accompagnement et soutien des porteurs de projet de l'économie sociale et solidaire ;

Siège social : 4 Eme Etage Escalier Droite, 22, rue de l'Echiquier, 75010 Paris.

Date de la déclaration : 12 juillet 2023.

Statuts de l'association **Huri Up**

Article 1. Objet

L'association **Huri Up** est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet est la lutte contre l'injustice et toutes les formes de discrimination, et la défense des droits humains notamment les droits reconnus par les conventions internationales et par les principes généraux du droit.

Son domicile est fixé au 22 rue de l'Echiquier, 75010 Paris, France. Il peut être transféré sur décision de la présidence.

Article 2. Activités

L'association **Huri Up** réalise notamment son objet par des activités de conseil stratégique, politique ou juridique, de défense juridique individuelle ou en groupe, de formation, et d'appui psycho-social individuel ou collectif. Elle opère comme un moteur de défense des droits et comme un centre ressources.

L'association peut avoir recours aux contributions rémunérées occasionnelles ou salariées de membres ou de personnes extérieures.

Elle peut également avoir recours au bénévolat pour réaliser ses activités.

Elle réalise toute activité de conseil, formation, accompagnement et production sur tout support nécessaire à la réalisation de son objet, de sa propre initiative, ou sur demande des personnes physiques et morales qui en bénéficient, dans le monde entier.

Article 3. Principes

Les principes de **HURI Up** sont notamment l'indépendance, la pluridisciplinarité, le respect et la promotion de la diversité, et la prise en considération du plus infime et du plus intime de la personne humaine autant que des aspects systémiques et structurels des atteintes aux droits de l'Homme sur lesquels elle travaille ; le caractère indissociable des dimensions politique et opérationnelle.

Article 4. Moyens

L'association ne poursuit pas de but lucratif. Les moyens de l'association sont constitués par : les cotisations des membres, les dons, la vente des services qu'elle dispense ou des biens (publications, matériel de formation, outils) qu'elle conçoit ou développe, et de tout autre apport qui ne compromette pas ni indépendance ni ses principes fondateurs.

Article 5. Présidence de l'association

La présidence représente l'association pour tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice, comme demandeur ou défendeur, dans tout litige conforme à l'objet de l'association, sur mandat du conseil d'administration. Elle peut en outre, donner un mandat spécial à toute personne pour représenter l'association en justice, sur avis conforme du collège, à la majorité simple.

La présidence peut être assurée par un binôme ou un trinôme de co-président.e.s.

En cas d'empêchement d'un.e des co-président.e.s, les autres co-président.e.s assurent l'intérim de ses fonctions.

En cas d'empêchement de la présidence unipersonnelle ou toutes ou tous les co-président.e.s, un membre du collège peut leur suppléer. La présidence peut donner délégation de décision à un ou plusieurs membres de l'équipe opérationnelle ou salariée de l'association, à la présidence, ou à un ou une de ses membres pour accomplir certaines missions.

Article 6. Collège

Un collège de membres de confiance compose le conseil d'administration. Le collège est composé d'un nombre minimum de 3 personnes et d'un maximum de 11 membres.

Le collège contribue à l'administration l'association. Il apporte son conseil à la présidence et à l'équipe opérationnelle de l'association dans la prise des décisions concernant la stratégie et les orientations de l'association.

Le collège peut être amené à valider certaines décisions par le vote à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers en application des présents statuts, ou pour toute autre question non prévue par les statuts.

Le vote électronique est possible sur décision du collège.

Le Collège se réunit au moins une fois par an.

La qualité de membre du collège s'acquiert sur candidature et par cooptation d'au moins deux membres du collège. Les membres du collège sont nommés pour une durée de 12 mois, renouvelable. Le collège peut donner délégation de décision à un ou plusieurs membres de l'équipe opérationnelle ou salariée de l'association.

Le collège propose la présidence de l'association à l'assemblée générale, et nomme parmi ses membres une ou un trésorier-ère de l'association.

Article 7. Les membres :

La qualité de membre s'acquiert par adhésion à l'association. Les personnes souhaitant adhérer à l'association doivent être cooptées par au minimum deux membres du collège.

Le montant de la cotisation est fixé à 10 euros (dix euros) minimum par an par personne.

Les salarié.e.s ou collaborateurs bénévoles ou rémunérés de l'association sont membres de droit de l'association et peuvent participer aux réunions du collège.

Les membres contribuent volontairement par leur activité bénévole à l'activité de l'association, en fonction de leurs intérêts, de leurs compétences et de leurs capacités.

La qualité de membre se perd par démission, notifiée par écrit, ou par radiation, décidée à la majorité des deux tiers du collège, pour motif grave, la personne ayant été au préalable invitée à s'expliquer. En cas de procédure de radiation, et dans l'attente d'une décision du collège, la qualité de membre peut être suspendue sur décision motivée.

Article 8. L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an à titre ordinaire, et à titre extraordinaire, toutes les fois qu'elle est convoquée par la présidence sur avis du collège à la majorité des deux tiers.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par la présidence et le collège. Il est communiqué aux membres lors de leur convocation, soit deux semaines avant la date de l'assemblée, et en cas d'urgence, au plus tard une semaine avant. Un sujet peut être en outre inscrit à l'ordre du jour si un tiers des membres présents le demandent.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre, munis d'un mandat écrit.

L'assemblée générale discute les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier.

L'assemblée générale élit le président ou la présidente ou les co-président.e.s, sur proposition du collège.

Article 9. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition après avis favorable des deux tiers du collège.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, chaque participant à l'assemblée générale ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée selon les mêmes formalités que celles prévues pour la modification des statuts. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions légales. L'actif éventuel sera attribué par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution à une association ayant un objet similaire.

Paris, le 26 juin 2023.

La présidente, Mme Eve Shahshahani



La trésorière, Mme Lise Pérot

